

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 07/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DRESSER RAND

91 Quai Colbert
76600 Le Havre

Références : 202504_CessationPartielle
Code AIOT : 0005800388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement DRESSER RAND implanté 31 Bld Winston Churchill 76050 Le Havre. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a pour objet de constater, suite à la notification de cessation partielle, la mise en sécurité du site de la société DRESSER-RAND sis 31 boulevard Winston Churchill 76600 Le Havre, dans le cadre de l'instruction de la demande de la société BF3 LE HAVRE de se substituer pour la réhabilitation des terrains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRESSER RAND
- 31 Bld Winston Churchill 76050 Le Havre
- Code AIOT : 0005800388
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Filiale de Siemens Energy, la société DRESSER-RAND exploitait, sur le territoire de la commune du Havre, une usine de production de compresseurs et de turbines destinés à équiper les sites pétroliers, gaziers et pétrochimiques.

La société DRESSER-RAND a notifié la cessation partielle de ses activités par courrier du 25 mai 2022. Les activités poursuivies par la société dans la partie centrale du site (bâtiment 70) relèvent désormais du régime de Déclaration.

Ainsi, préalablement à la procédure de substitution, il est à noter que DRESSER-RAND a transmis son dossier de cessation - mise en sécurité par courrier du 17 novembre 2023.

Selon les modalités fixées par l'article R.512-16 du code de l'environnement et par arrêté préfectoral du 2 novembre 2023, M. le Préfet de la Seine-Maritime a donné à la SAS BF3 LE HAVRE un accord préalable pour qu'elle se substitue à la société DRESSER-RAND pour réaliser les travaux de réhabilitation des terrains. Il a également acté les usages futurs des terrains concernés (parcelles DE11, DE12, DF54).

Le projet d'aménagement prévoit :

- Sur la partie ouest du site : la création d'un établissement d'enseignement supérieur, de logements étudiants et de commerces, avec la conservation des bâtiments 10 et 20 et la construction de nouveaux ;
- Au centre du site : la conservation des bâtiments 50, 60 et 70 pour des activités industrielles, dont les activités conservées par DRESSER-RAND ;
- Sur la partie est du site : la construction de bâtiments d'usage tertiaire.

Par transmission reçue le 22 décembre 2023, la SAS BF3 LE HAVRE a communiqué un dossier de substitution. Ce dossier a été amendé par une note modificative du 29 février 2024, reçue le 21 mars 2024.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de substitution, déposé auprès du Préfet de la Seine-Maritime le 23 juillet 2024, une visite d'inspection est réalisée.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La partie centrale et ses bâtiments 50, 60 et 70, propriété de la société DBAN, sont déjà en cours d'évolution,

- avec le réaménagement finalisé des activités en fonctionnement de la société DRESSER-RAND au droit du bâtiment 70, l'entrée de DRESSER-RAND se fait désormais via le 35 boulevard W. Churchill ;

- l'accueil en cours d'une nouvelle activité ICPE (société SIE) au droit du bâtiment 60 et de l'espace extérieur ; la pose d'une clôture métallique marquant la délimitation entre les 2 activités, en cours le jour de la visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Cessation partielle et libération partielle des terrains	Code de l'environnement du 23/10/2023, article L. 512-6-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1	Sans objet
2	Dossier de substitution	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R/512-78	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que le site était mis en sécurité. Toutefois, des justificatifs restent à transmettre sous un délai d'un mois.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de substitution déposé par le tiers-demandeur, des investigations complémentaires proposées par l'inspection, ainsi que la proposition de seuils de réhabilitation supplémentaires, ont été soulignées pour finaliser l'instruction de la demande.

Par ailleurs, dans le contexte de la cessation partielle de ses activités, l'exploitant sollicitera, sous un délai d'un mois, la possibilité de disposer des modalités de cessation d'activité post-ASAP, afin de demander un report de réhabilitation au droit du bâtiment non libéré par ses activités (bâtiment 70).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : -Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

La cessation partielle des activités de DRESSER-RAND, notifiée par courrier du 25 mai 2022, a pour conséquence, selon la déclaration de l'exploitant, un arrêt des rubriques 1185, 2921, 2561 ; la sortie de classement des rubriques (sous les seuils) : 2560, 2563, 2564, 2575, 2940 ; la conservation des activités relevant des rubriques 2910 et 2925 au régime de Déclaration.

Les activités maintenues sont regroupées dans la partie centrale du site (bâtiment 70).

Ainsi, préalablement à la procédure de substitution, la société DRESSER-RAND a transmis un dossier de cessation d'activité partielle par courrier du 17 novembre 2023 (rapport par ERM, référencé 0599684 - R6744, du 15/11/2023).

Ce dossier présente les principales opérations de mise en sécurité des installations mises à l'arrêt :

- « Démantèlement ou revente des équipements et machines ; une partie des équipements, machines et matériels ayant été transférée vers le bâtiment 70 ;
- Nettoyage, dégazage et inertage ou démantèlement des cuves de produits et d'huiles ;
- Curage et obturation de la cuve enterrée de collecte des égouttures du parc à déchets ;
- Pompage et nettoyage des fosses ;
- Évacuation en filières agréées des produits dangereux et des déchets présents dans les zones à l'arrêt ;
- Consignation des chaudières (chaudière à gaz du Bâtiment 10 et chaudière à vapeur du bâtiment 50) ;
- Purge des tours aéroréfrigérantes ;
- Limitation des accès aux zones sans activité. »

La visite d'inspection, avec un parcours non exhaustif des locaux et bâtiments, a permis d'identifier le découpage du site en 3 parties distinctes pour 3 projets différents. Des clôtures de type Heras ont été positionnées provisoirement dans ce but.

Ainsi, le poste de garde, les bâtiments 10 et 70 ont été visités partiellement, ainsi que les espaces extérieurs entre les différents bâtiments.

1° Mesures d'évacuation des produits dangereux, et gestion des déchets présents sur le site :

Ces mesures sont détaillées dans le dossier transmis et des justificatifs sont présentés en annexe.

Ainsi, les produits dangereux (cf. p.14-15) ont été en partie transférés vers le bâtiment 70 et en partie évacués du site entre 2022 et 2023. Les cuves, notamment d'azote liquide, d'oxygène, de méthanol et de propane ont été évacuées.

L'ensemble des déchets générés lors de la mise en sécurité a été évacué du site (cf. p.15) et traité en filière agréée par des sociétés spécialisées. A noter, toutefois, que des opérations sont à finaliser :

- « Les 3 cuves double enveloppe enterrées (2x8 000 L d'émulsion et 1x8 000L d'huile) du bâtiment 20 seront vidangées, nettoyées et inertées à l'eau par Dresser-Rand SAS au 1er semestre 2024. Leur extraction et leur évacuation seront assurées par le futur repreneur du site » ;
- « La fosse de collecte de la cabine de peinture du bâtiment 50 sera contrôlée et nettoyée par un prestataire spécialisé au 1er semestre 2024 » ;
- « Les machines encore présentes (notamment dans le bâtiment 10) seront déposées et purgées (ainsi que les fosses associées) par le futur repreneur du site ».

→ Lors de la visite, il a été constaté la présence de fosses à nettoyer, ainsi que des sols bétonnés. À la lecture du dossier, ce point étant convenu entre les parties, l'inspection demande que les justificatifs soient transmis dès que ces déchets auront été éliminés par le tiers-demandeur.

Toutefois, à l'exception de ces fosses, une absence de produits dangereux est à retenir au droit des zones visitées. Néanmoins, de nombreux mobiliers restent présents (bâtiment 10 notamment), ainsi que de nombreux déchets ménagers au sol.

Des diagnostics complémentaires amiante sont nécessaires avant tous travaux de rénovation /dé-molition.

→ Ce point est bien pris en compte dans le calendrier du tiers-demandeur, BF3 LE HAVRE. Les bâtiments conservés seront déplombés et désamiantés.

Ce rapport indique que « Les justificatifs associés aux opérations de mise en sécurité qui seront menées début 2024 seront fournis dans un addendum au présent dossier de cessation. »

→ L'exploitant, DRESSER-RAND, transmettra ces justificatifs complémentaires à l'inspection.

Les réseaux d'alimentation électriques seront en partie conservés et en partie déconnectés et consignés au cas par cas, suivant les usages des zones prévus.

→ Lors de la visite, il a été précisé que l'alimentation électrique était coupée, à l'exception du poste de garde et du bâtiment 20.

En raison de la poursuite d'activités sur le site après la cessation partielle, les réseaux d'alimentation en eau ainsi que d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales ont été maintenus en l'état.

2° Mesures d'interdictions ou limitations d'accès au site :

L'accès aux différents bâtiments à l'arrêt a été restreint à toute personne non autorisée. De plus, le site est également sous système de surveillance.

→ Lors de la visite, il a pu être constaté que le site est clos sur l'ensemble de son périmètre par des murs d'enceinte et des portails fermés et/ou soumis à un contrôle par la(es) société(s) présente(s).

3° Mesure de suppression des risques d'incendie et d'explosion :

« Les consignations de l'arrivée 20 000V et du transformateur électrique du bâtiment 60, des circuits d'alimentation électrique HT du « Banc extérieur » et du « Banc moteur 2000 CV » ont été réalisées les 28 et 29 décembre 2022 par la société EIFFAGE (attestations de consignation jointes au dossier). L'alimentation électrique des autres bâtiments sera consignée la veille de la vente du site, sous la supervision de Dresser-Rand SAS. »

→ Lors de la visite, le transformateur principal accolé au bâtiment 30 alimentant l'essentiel du site était encore en fonctionnement. Un calendrier des travaux concernant son arrêt, associé à la suppression des lignes HT enterrées à déplacer, sa démolition et la mise en service d'un nouveau poste dédié au bâtiment restant est fixé.

« La chaudière gaz du bâtiment 10 a été consignée sous la supervision de Dresser Rand SAS. Un point sur la nécessité de mettre en œuvre d'éventuelles opérations complémentaires sur cet équipement sera fait début 2024. Les éventuels justificatifs associés seront fournis dans un addendum au présent dossier de cessation. La chaudière gaz du bâtiment 30 restera en fonctionnement et ne sera consignée qu'à la fin du déménagement total des activités du bâtiment 30. L'ancienne chaudière vapeur du bâtiment 50 a été démantelée en 2019 et attestée par le rapport d'inspection de la DREAL du 5 juin 2019. »

→ *L'exploitant, DRESSER-RAND, transmettra ces justificatifs complémentaires à l'inspection.*

Pendant toute la période de cessation partielle des activités du site, la sécurité incendie du site était et demeure assurée via les extincteurs pour lesquels les opérations de maintenance sont conservées et le réseau d'alimentation en eau maintenu sur le site.

→ *L'inspection attire l'attention des sociétés DRESSER-RAND et BF3 LE HAVRE sur la répartition des réseaux et le maintien de la défense incendie. Durant les travaux, les poteaux incendie observés sur le site, ainsi que le réseau de tuyauteries enterrées qui leur est associé seront à préserver.*

4° Mesure de surveillance des effets de l'installation sur son environnement :

Des investigations environnementales ont été menées en 2004, puis en 2021. Elles ont notamment permis d'identifier :

- « des impacts notables et localisés sont observés dans les sols et les gaz du sol pour les HCT, HAP et les COHV » ;
- « aucun impact majeur en composés organiques dans les eaux souterraines autre que l'impact localisé et connu en HCT dans la zone Pz100 n'est identifié, .../... »
- sur la base d'une campagne de surveillance de l'air intérieur, des niveaux de risques sanitaires inférieurs aux valeurs de référence associées pour l'usage actuel du site pour les composés volatils observés.

→ *Ces diagnostics ont été repris dans le dossier de substitution du tiers-demandeur afin de proposer les mesures de réhabilitation du site en fonction des différents usages.*

Des travaux de dépollution par pompage/écrémage sont menés sur Pz100 (situé au sud du bâtiment d'usinage (position aval hydraulique) depuis 2005. Les concentrations en HCT mesurées ont été fortement réduites et étaient inférieures à 1 mg/L en mai 2020.

→ *Lors de la visite, 3 des 4 piézomètres au sein du bâtiment 10 ont été localisés (type bouche à clé), et l'unité de traitement d'écémage actif a été constatée présente mais à l'arrêt. Cet arrêt est consécutif de la vente du site à BF3 LE HAVRE. Ainsi, aucun traitement n'est réalisé depuis une année. Le tiers demandeur reprendra le traitement dès la prise de l'arrêté préfectoral de substitution.*

Lors des futurs travaux de réhabilitation et de réaménagement, ces ouvrages de surveillance devront être identifiés, protégés, conservés et accessibles.

L'ancien exploitant a indiqué que le sens d'écoulement des eaux souterraines était limité par les fondations du mur sud du bâtiment 10, et que des investigations menées hors site avaient confirmé une absence de migration au-delà de ces fondations. Ces justifications sont à transmettre à l'inspection sous 1 mois.

Les éléments du dossier de mise en sécurité transmis, ainsi que les constats établis lors de la visite du 15/04/2025, permettent de conclure en l'état sécurisé du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, DRESSER-RAND, transmettra les justificatifs complémentaires associés aux opérations de mise en sécurité menées après le dossier de mise en sécurité du 15/11/2023, ainsi que les justifi-

catifs de l'absence de pollution hors-site autour de Pz100, dans un délai d'un mois.

Une attention particulière devra être portée, par l'exploitant et le tiers-demandeur, chacun en ce qui le concerne, sur la préservation des poteaux incendie et du réseau de tuyauteries enterrées associées, afin de maintenir la défense incendie des différentes parties du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier de substitution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R/512-78

Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation du dossier de substitution

Prescription contrôlée :

I.-Le tiers demandeur transmet au préfet, en deux exemplaires, un dossier comprenant :

1° Un mémoire présentant l'état des sols et des eaux souterraines et les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et des eaux souterraines et le ou les usages futurs. Ces mesures comportent notamment :

a) Les mesures de maîtrise des risques et les travaux de réhabilitation liés aux sols éventuellement nécessaires ;

b) Les mesures de maîtrise des risques et les travaux de réhabilitation liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

c) Le cas échéant, la surveillance à exercer ;

d) Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par le tiers demandeur pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;

2° Une estimation du montant des travaux de réhabilitation ;

3° Une estimation de la durée des travaux de réhabilitation ;

4° Un document présentant ses capacités techniques et financières ;

5° Un document présentant la façon selon laquelle le dernier exploitant et le tiers demandeur entendent se répartir, si elles sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les mesures de surveillance et de gestion des pollutions dues à l'installation classée hors du site ;

6° Lorsque le projet comprend plusieurs tranches de travaux, un calendrier de réalisation de chaque tranche. Les différentes tranches correspondent à la réhabilitation complète des parcelles concernées.

En cas de besoin, des exemplaires supplémentaires du dossier sont constitués à la charge du tiers demandeur.

II.-Le préfet transmet ce dossier pour accord au dernier exploitant, sauf si ce dernier a déjà donné son accord sur ce dossier au titre de la consultation prévue au I de l'article R. 512-76. Le silence gardé pendant plus de deux mois à compter de la réception du dossier vaut désaccord de l'exploitant.

En cas de désaccord, l'état dans lequel le site doit être remis en état par le dernier exploitant est déterminé, selon le cas, conformément aux dispositions des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1.

III.-Au vu du dossier transmis par le tiers demandeur et de l'accord du dernier exploitant, le préfet statue sur la substitution et définit, par arrêté pris, selon la catégorie de l'installation en cause, dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou R. 512-52 :

1° Les travaux à réaliser, le cas échéant par tranche de travaux de réhabilitation. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages retenus en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts

et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés ;

2° Le délai dans lequel ces travaux doivent être mis en œuvre ;

3° Le montant et la durée des garanties financières prévues au V de l'article L. 512-21, le cas échéant par tranche de travaux. Ce montant est celui des travaux de réhabilitation prévus.

Cet arrêté fixe également le délai dans lequel le tiers demandeur adresse au préfet l'attestation de la maîtrise foncière du terrain, ou l'autorisation du propriétaire de réaliser les travaux prescrits, et l'attestation de constitution des garanties financières. Au-delà de ce délai, l'arrêté est caduc et le dernier exploitant réalise la remise en état dans les conditions prévues aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1.

Cet arrêté est notifié au tiers demandeur, au dernier exploitant, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Pour la détermination de la nature, du montant et de la durée des travaux de réhabilitation, le préfet peut faire appel, aux frais du tiers demandeur, à un tiers expert.

Le silence gardé par le préfet pendant un délai de quatre mois suivant la réception du dossier vaut rejet de la demande.

Le préfet peut prescrire également au dernier exploitant ou au tiers demandeur les mesures de surveillance nécessaires conformément à l'accord entre le dernier exploitant et le tiers demandeur mentionné au 5° du I.

IV.-En cas de modification du projet ou en cas de découverte d'élément nouveau relatif à la pollution conduisant à une modification des travaux de réhabilitation initialement prescrits, le tiers demandeur informe le préfet qui peut prendre des arrêtés complémentaires dans la forme prévue au III de l'article R. 512-78.

Dans le cas où la durée des travaux risque d'excéder la durée fixée dans l'arrêté prévu au III, le tiers demandeur prend les mesures nécessaires pour étendre ses garanties financières. Il informe le préfet et lui adresse l'attestation prévue au septième alinéa du I de l'article R. 512-80 au moins trois mois avant l'échéance des garanties financières initiales. A défaut, il est fait application des dispositions de l'article L. 171-8.

V.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet sont réalisés, le tiers demandeur en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire au tiers demandeur, au dernier exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Ce procès-verbal a pour seul effet de permettre la levée des garanties financières.

Constats :

Le dossier de demande de substitution a été déposé auprès du préfet de la Seine-Maritime le 22 décembre 2023. Il est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Par courriel en date du 25/04/2025, l'inspection a proposé notamment, au travers d'une demande de compléments, au tiers-demandeur :

- de compléter les investigations autour du traitement de Pz100, au droit du bâtiment 30 après démolition, et au droit des futur(s) bâtiment(s) de la partie Est.
- de prendre en considération dans les mesures de réhabilitation, des seuils à atteindre en métaux lourds dans les sols pour la partie Est, pour les substances volatiles (HCT, HAP, COHV) dans les gaz de sols pour les bâtiments 10, 20, 50 et 60.

Aussi, le tiers-demandeur a précisé que le projet d'aménagement présenté avait évolué sur la partie Est en terme de configuration (usage tertiaire) et que les piézomètres utiles au traitement de

Pz100 seront conservés dans le cadre du futur projet, si cela s'avère nécessaire.

En outre, comme évoqué dans le contexte de la visite, au regard du voisinage et des pollutions présentes, il conviendra alors de prendre les mesures nécessaires lors de la réalisation des travaux afin de maîtriser les nuisances potentielles hors site.

Finalement, le tiers-demandeur a indiqué qu'il reviendrait vers l'inspection avec l'ensemble des compléments demandé.

L'ensemble de ces constats n'amène pas remarque particulière de l'inspection à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation partielle et libération partielle des terrains

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article L. 512-6-1

Thème(s) : Risques chroniques, Report de réhabilitation

Prescription contrôlée :

.../.... En ce qui concerne les cessations d'activités notifiées à l'administration avant le 1er juin 2022, pour lesquelles les opérations de mise en sécurité ont été régulièrement menées à leur terme et le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fixé par arrêté des prescriptions particulières imposant des travaux ou des mesures de surveillance, l'exploitant peut demander, jusqu'au 1er janvier 2026, à bénéficier des dispositions de l'avant-dernier alinéa s'agissant des attestations relatives à l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site et à la mise en œuvre de ces mesures. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret.

Constats :

Dans le dossier de cessation d'activité partielle transmis par courrier du 17 novembre 2023 (rapport par ERM, référencé 0599684 - R6744, du 15/11/2023) par la société DRESSER-RAND, un paragraphe précise la mise à jour de la situation administrative du site (p.17).

Il est précisé « La mise à l'arrêt des bâtiments 10, 20, 30, 40, 50 et 60 et la modification des activités **affectées au bâtiment 70** engendre une mise à jour de la situation administrative du site vis-à-vis de la réglementation des ICPE. »

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité partielle des activités de DRESSER-RAND, il a été noté :

- l'absence de libération de terrain au droit du bâtiment 70 ;
- le réaménagement par des travaux de rénovation notamment de la partie Est du bâtiment 70, constaté lors de la visite ;
- la présence de pollutions concentrées au droit du bâtiment 70, identifiées par les investigations menées dans le cadre du dossier de substitution.

Aussi, en application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement permettant l'usage de la procédure ASAP pour des demandes de cessation d'activité antérieures au 01/06/2022, et l'article R.512-39 du même code permettant le report de réhabilitation lorsque les terrains ne sont pas libérés :

"Article R.512-39 : Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concer-

nés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé. Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif ou, dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35, six mois avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement. Le préfet arrête, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, le report de la réhabilitation, en précisant notamment les mesures conditionnant la libération des terrains concernés, l'information préalable requise avant la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report. L'absence de réponse du préfet dans un délai de quatre mois vaut refus de la demande."

une demande de report devra être formulée pour conduire à un projet d'arrêté préfectoral soumis à monsieur le préfet pour acter le report de réhabilitation au droit du bâtiment 70.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant sollicite auprès de monsieur le préfet, la possibilité de disposer des modalités de cessation d'activité post-ASAP et formule une demande de report de réhabilitation au droit du bâtiment non libéré par ses activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois